

PRINCIPAUX ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS A L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCES

Article 273 : Forme de sociétés d'assurance – Capital Social

Toute entreprise d'assurance voulant opérer au Burundi doit être constituée sous la forme de **sociétés anonymes ou mixtes** et avoir son siège social au Burundi.

Toutefois, une société d'assurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire burundais l'une des opérations mentionnées à l'article 2 ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions du Code des assurances.

Le capital social minimum exigé est de **un milliard de francs burundais** (1.000.000.000 Bif) pour les entreprises d'assurance qui veulent exploiter les branches non-vie et de **cinq cent millions de francs burundais** (500.000.000 Bif) pour les entreprises d'assurance qui veulent exploiter les branches vie, non compris les apports en nature dans les deux cas.

Chaque actionnaire doit verser, avant la constitution définitive de la société, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

Article 279 : Agrément

Les entreprises d'assurance ne peuvent commencer leurs opérations au Burundi qu'après avoir obtenu un agrément de l'ARCA. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Il est interdit, pour une même entreprise d'assurance, de solliciter un agrément pour exercer à la fois les activités relevant de l'assurance vie et celles relevant de l'assurance non-vie.

Article 284 : Critères de l'octroi ou de refus de l'agrément

Tous les documents accompagnant les demandes d'agrément doivent être rédigés dans l'une des langues officielles du Burundi.

Pour octroyer à une entreprise d'assurance un agrément administratif, l'ARCA prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition de son capital ;
- la mise en place des procédés de contrôle interne et des technologies de l'information ;
- l'organisation générale du marché.

Article 285 : Contenu du dossier d'agrément

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'assurance doit être produite en cinq exemplaires et comporter :

- a) la liste des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e) deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
- f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux. Ces personnes mentionnées doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente. En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
2. Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;
3. Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs.
S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4. Les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;
5. Le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.
6. Pour les trois premiers exercices sociaux :
 - les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
 - les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
 - la situation probable de trésorerie ;
 - le bilan, le compte d'exploitation et le compte général des pertes et profits prévisionnels,

- l'état C1 prévisionnel.
7. Pour les mêmes exercices sociaux :
 - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
 - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du Code ;
 8. Dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
 9. Le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
 10. En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue dans la liste des directeurs et administrateurs de la société, la qualification et l'expérience professionnelle des dirigeants et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

Article 287 : Qualification et expérience professionnelles des directeurs et administrateurs de la société

Lors de l'examen du dossier d'agrément, l'ARCA prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au point f) de l'article précédent.

Article 288 : Capacité et expérience professionnelles du Directeur Général

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 4 années d'études universitaires dans les domaines économiques, juridiques ou ayant trait aux assurances.

Ne peuvent prétendre à poste de directeur général, toute personne ayant été condamnée de manière définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois.

Les faillis non réhabilités ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont frappés des interdictions prévues à alinéa précédent. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.